



Published on *Senegalese customs* (<http://www.douanes.sn>)

[Home](#) > Les régimes économiques et particuliers

Les régimes économiques et particuliers

Introduction

Mission fiscale de la Douane: assurer à l'État des recettes à partir des liquidations des droits et taxes et de leur recouvrement.

Mission économique: se manifeste par une surveillance des échanges extérieurs, l'exploitation des statistiques et la promotion des échanges avec l'utilisation d'outils douaniers tels que les régimes économiques.

Les régimes économiques douaniers pourraient être définis comme des régimes destinés à favoriser le développement de certaines activités économiques et à renforcer la capacité concurrentielle des entreprises sur les marchés internationaux, par la mise en jeu de mécanismes selon l'activité considérée (suspension de droits et taxes, octroi d'avantages fiscaux ou financiers attachés à l'exportation ...).

Les régimes particuliers sont des régimes dérogatoires s'appliquant à des personnes ou à des zones définies avec des procédures particulières et permettent l'octroi d'avantages fiscaux.

Ces avantages ne sont acquis que si la marchandise et le requérant ont satisfait à certaines obligations selon les régimes. Nous étudierons les régimes selon le classement suivant:

- les régimes économiques douaniers suspensifs;
- les régimes économiques particuliers.

CHAPITRE I: Les régimes économiques douaniers

● I/ Les régimes douaniers favorables aux activités de commerce et de transport

A/ L'entrepôt de stockage

Le régime de l'entrepôt de stockage consiste dans la faculté de placer des marchandises importées ou à exporter pour une durée déterminée, dans un local soumis au contrôle de l'Administration des Douanes.

Il existe trois catégories d'entrepôts:

1) L'entrepôt public

Il est concédé par arrêté du MEF selon l'ordre de priorité suivante: à la Commune, au Port autonome ou à la Chambre de Commerce.

Les demandes de concession d'entrepôt public doivent être accompagnées plusieurs documents administratifs.

La durée de séjour est de douze (12 mois).

2) *L'entrepôt privé*

Il est ouvert aux particuliers contrairement à l'entrepôt public et il est accordé par décision du Directeur général des Douanes. La durée de séjour est de douze (12) mois.

Il existe deux types d'entrepôt privé: l'entrepôt privé banal et l'entrepôt privé particulier.

a/ L'entrepôt privé banal

Il est installé partout où l'intérêt du commerce l'exige et en tous les points où le service des douanes est en mesure de le contrôler. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux doivent être agréés par la Douane.

Il est accordé par décision du Directeur général des Douanes aux personnes physiques ou morales faisant principalement ou accessoirement profession d'entreposer des marchandises pour le compte d'autrui.

b/ L'entrepôt privé particulier

Il est concédé à un importateur déterminé pour les besoins exclusifs de son industrie ou de son commerce dont il a la seule jouissance, qu'il soit propriétaire ou locataire.

3) *L'entrepôt spécial*

L'entrepôt est spécial lorsqu'il est agencé de manière à recevoir des marchandises nécessitant des précautions particulières ou des installations spéciales.

La durée de séjour est de douze (12) mois.

NB : les marchandises exclues de l'entrepôt de stockage sont:

B/ LE TRANSIT

C'est le régime qui a pour objet le transport en suspension des droits et taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières, de marchandises sous douane circulant d'un bureau des douanes à un autre bureau de douane ou circulant d'un bureau des douanes vers un autre pays.

Il existe deux catégories de régime de transit:

- le transit national ou ordinaire;
- le transit international régi par des conventions internationales.

1) *Le transit national ou ordinaire*

Les marchandises admissibles sont les marchandises étrangères directement importées dans le territoire national et celles extraites d'entrepôt et destinées à un autre bureau.

Le transit national s'effectue à l'importation sous le couvert d'une déclaration d'acquit-à-caution garantissant le paiement des droits et taxes exigibles et pénalités éventuellement encourues.

Des dispositions sont prises pour identifier les marchandises et assurer le respect des engagements souscrits au départ. Des formalités sont prévues en cours de route, au bureau de destination et à la Cellule centrale de suivi pour contrôle.

2) *Le transit international*

a/ Le Régime du Transit International par Fer (TIF)

Cette forme de transit est prévu dans le cadre de la convention signée entre le Sénégal et le Mali qui a adopté un modèle international de déclaration: la soumission TIF. Celle ci est une déclaration simplifiée de transit international par voie ferrée et reprend certaines caractéristiques des marchandises ainsi que le mode de transport.

b/ Le Transit Routier -Inter Etat (TRIE)

Le TRIE est un régime qui permet le transport par route de marchandises d'un bureau des douanes d'un Etat (bureau de départ) à un autre bureau des douanes d'un autre Etat (bureau de destination) sans rupture de charge, sous le couvert d'un document unique, en suspension des droits et taxes exigibles. Les droits et taxes ainsi que les pénalités encourues sont garantis par une caution.

C/ LE TRANSBORDEMENT

Le régime du transbordement est un régime en application duquel à lieu sous douane le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation.

Le déchargement et le chargement s'opèrent dans le ressort d'un seul bureau qui constitue le bureau d'entrée et de sortie des marchandises transbordées d'un navire ou d'un aéronef à un autre.

Pour accompagner la volonté des autorités du Port Autonome de Dakar de faire de cette structure un port d'éclatement du trafic maritime sous régional, la Douane a institué une procédure simplifiée de transbordement des conteneurs.

D/ L'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif permet sous certaines conditions d'exporter provisoirement et de réimporter dans un délai déterminé et selon des modalités particulières de taxation, des produits originaires du territoire douanier ou nationalisés devant faire l'objet, hors de ce territoire, d'une ouvraison, transformation, réparation ou modification de leur état initial.

Il permet donc la réimportation en franchise des droits et taxes de marchandises originaires ou nationalisées qui ont été déjà exportées. C'est le cas notamment des marchandises expédiées à l'étranger dans le cadre des foires, expositions et manifestations commerciales ou pour y être réparées, transformées ou recevoir un complément de main d'oeuvre.

E/ L'ADMISSION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

L'admission temporaire exceptionnelle est accordée aux personnes physiques et morales ou à tout étranger désirant s'installer temporairement au Sénégal et elle est accordée dans le cas d'une importation:

- d'objets pour réparation, essai, expérience ainsi que les objets définis dans le cadre de conventions internationales ;
- d'emballages destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux;
- de véhicules par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative;
- présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;
- de véhicules par les personnels de l'assistance technique, des missions diplomatiques, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et pour les quels une convention prévoit le bénéfice de l'admission temporaire.

Pour bénéficier dudit régime, le requérant doit adresser une demande au Directeur de la Facilitation et du partenariat avec l'Entreprise (DFPE).

La durée de séjour des marchandises en admission temporaire varie entre 3 et 12 mois et à l'expiration du délai, elles sont en principe réexportées.

En cas de mise à la consommation, il faut une autorisation préalable de la Douane.

F/ L'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

C'est le régime douanier par lequel les personnes physiques ou morales peuvent importer pour une période déterminée en suspension partielle des droits et taxes d'entrée et sur autorisation du DGD:

- les matériels d'entreprise repris sur la liste en annexe de l'arrêté précité, lorsque les marchandises sont destinées à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique;
- Les équipements ou matériels destinés à d'autres usages qui sont l'objet de location et utilisés à des fins commerciales et/ou industrielles;
- l'outillage de chantier neuf importé par des entreprises sénégalaises n'effectuant pas de travaux d'utilité publique et dont la valeur est inférieure ou égale à 50 millions.

Le délai de séjour en ATS est de 12 mois renouvelables.

● II/ Les régimes douaniers favorables aux activités de transformation industrielle

Avant leur affectation à une destination commerciale, les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux intègrent des circuits industriels de transformation.

Les régimes ouverts aux activités industrielles sont: l'admission temporaire pour perfectionnement actif, l'entrepôt industriel, le régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation, le drawback et l'exportation préalable.

A/ L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF

L'admission temporaire pour perfectionnement actif est un régime douanier qui permet de mettre en oeuvre sur le territoire douanier national des marchandises importées et destinées à être réexportées sous forme de produits compensateurs sans paiement des droits et taxes.

Pour bénéficier dudit régime, les requérants doivent remplir les conditions suivantes:

- disposer des installations et de l'outillage nécessaires à l'ouvrage, à la transformation et à la fabrication des produits semi-finis et des matières premières importées;
- être en activité depuis au moins deux ans;
- réexporter au moins 90% de la production.

La demande d'agrément au régime est adressée au Ministre chargé des Finances sous le couvert de la DGD.

La durée de séjour des marchandises est de douze (12) mois.

Toutefois, les requérants qui remplissent la première condition peuvent en bénéficier à titre exceptionnel pour des opérations ponctuelles. Dans ce cas, ils doivent produire des bons de commande fermes et des contrats commerciaux de leurs clients étrangers et réexporter la totalité des produits compensateurs. Dans ce cas, l'autorisation est accordée par le Directeur général des Douanes.

B/ L'ENTREPOT INDUSTRIEL

C'est le régime douanier par lequel les entreprises qui travaillent pour l'exportation et/ou pour le marché peuvent mettre en oeuvre, dans un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes, des marchandises importées en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

Il permet au bénéficiaire dudit régime, après transformation, de réexporter 40% des produits compensateurs et de mettre à la consommation les 60%.

La demande d'agrément au régime est adressée au Ministre chargé des Finances sous le couvert du Directeur général des

Douanes.

La durée de séjour des marchandises en entrepôt industriel est de douze (12) mois.

C/ LE REGIME DE LA TRANSFORMATION DE MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION

C'est le régime en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de l'Administration des Douanes avant Leur mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que les droits et taxes applicables aux produits obtenus soient inférieurs à ceux qui seraient applicables aux marchandises importées.

Elle est ouverte aux entreprises travaillant essentiellement pour le marché intérieur notamment les industries de montage, les industries pharmaceutiques et les industries d'éditions.

Ce régime est réservé aux entreprises travaillant pour le marché intérieur et qui mettent elles mêmes en oeuvre les marchandises qu'elles importent.

La demande d'agrément au régime est adressée au Ministre chargé des Finances sous le couvert du Directeur général des Douanes.

Le délai de séjour est de six (06) mois renouvelable dans des cas justifiés.

D/ LE DRAWBACK

C'est le régime qui permet à l'entreprise bénéficiaire de prétendre au remboursement total, partiel ou forfaitaire des droits et taxes supportés par des produits entrant dans la fabrication des marchandises réexportées suite à une ouvraison.

La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé des Finances sous le couvert du DGD.£

Les demandes de remboursement sont adressées au DGD et doivent:

- faire référence à la décision d'agrément;
- comporter tous les renseignements sur les taxes supportées par les marchandises importées et mise en oeuvre;
- être accompagnées de certaines pièces justificatives.

E/ L'EXPORTATION PREALABLE

Il s'agit d'un régime qui au lieu de donner droit au remboursement des droits et taxes, permet au bénéficiaire d'importer en franchise totale des droits et taxes des produits de même espèce que ceux pris à la consommation intérieure et qui ont été utilisés à la fabrication des marchandises préalablement réexportées à titre définitif.

Il est concédé par arrêté du MEF qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les obligations du bénéficiaire.

CHAPITRE II : Les régimes particuliers

● A/ La zone franche

La zone franche est une enclave territoriale instituée par la loi en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant sur le territoire douanier pour l'application des droits et taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

Pour être éligibles, les entreprises industrielles doivent avoir une vocation exportatrice (au moins 60%) et être utilisatrices de main d'oeuvre.

Tout projet d'investissement industriel, de transformation ou d'assemblage peut être agréé.

Pour être agréé, le requérant doit faire une demande et joindre certains documents concernant le projet, l'investissement, le financement ...

L'agrément est délivré par décision de l'administrateur de la zone, après avis du comité d'agrément qui regroupe les représentants des ministères.

La durée de séjour est illimitée.

● **B/ Les points francs**

On appelle points francs des aires géographiquement délimitées, entièrement clôturées et occupées par une seule entreprise soumise à une présence permanente du service des douanes. Celui-ci est chargé d'assurer le suivi des opérations d'entrée et de sortie des marchandises.

Il est accordé aux entreprises qui exportent pour au moins 80% de leur production. L'entreprise agréée au statut de point franc peut être établie à tout endroit du territoire douanier.

Les matières premières, les produits semi-finis et les biens d'équipements nécessaires au bon fonctionnement des entreprises installées dans la zone sont admissibles en exonération des droits et taxes.

Les conditions d'agrément sont les mêmes que pour le régime de la Zone franche.

● **C/ L'Entreprise franche d'exportation (EFE)**

L'entreprise franche d'exportation, une unité de production industrielle, agricole ou de télé-services installée sur le territoire douanier et qui destine la totalité ou 80% de sa production à l'exportation.

Le statut d'EFE est accordé après avis de l'APIX sur présentation d'un dossier (demande adressée au MEF, activité, lieu d'implantation, régime fiscal, statuts, compte d'exploitation etc).

La durée de séjour en EFE est illimitée.

● **D/ Le Code des Investissements**

Les secteurs éligibles au Code des Investissements sont:

- l'agriculture, la pêche, l'élevage et les activités de stockage des produits d'origine végétale, animale ou halieutique;
- les activités manufacturières de production et de transformation ;
- l'extraction ou la transformation de substances minérales;
- le tourisme, les aménagements, les industries touristiques et les autres activités hôtelières ;
- les industries culturelles;
- les services exercés dans les sous-secteurs de la santé, de l'éducation et de la formation, du montage et de la maintenance d'équipements industriels, des télé-services, des transports aériens et maritimes;
- les infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires;
- la réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques, cyber-villages et centres artisanaux.

Les avantages liés au code des Investissements sont:

- l'exonération des droits de douane sur les matériels importés;
- la suspension de la TVA au moment de l'importation et le paiement s'effectue en douze mois après le début de l'exploitation.

L'agrément au Code des Investissements est délivré par l'APIX après dépôt d'un dossier.

● **E/ BUREAU DES FRANCHISES ET DES INVESTISSEMENTS (BFI)**

La circulaire n° 189/MEF/DGD/DERD du 02/08/1988 relative à l'application des conventions sur les privilèges diplomatiques.

Accords de sièges.

LES EXONERATIONS RELEVANT DE L'INCITATION A L'INVESTISSEMENT

a) Le Code des investissements

- La loi n° 2004-06 du 06/02/2004 portant Code des investissements;
- Le Décret n° 2004-627 du 07/05/2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2004-06 du 06/02/2004 portant Codes des Investissements;
- La circulaire n° 00153 du 11/05/2004 relative au régime de suspension de la TVA et au crédit d'impôts pour investissements prévus par la loi n° 2004-06 du 06/02/2004 portant Code des Investissements et son décret d'application n° 2004-627 du 07/05/2004.

b) La loi sur les domaines industriels et les sociétés de gestion de ces domaines

- La loi n° 77-90 du 10 août 1977 définissant les « domaines industriels » les sociétés de gestion de ces domaines et fixant le régime fiscal desdites SOciétés, ainsi que certaines entreprises qu'elles assistent.

c) Le code minier

- La loi n° 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier;
- Le Décret n° 2004-647 du 17/05/2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier.

d) Le Code pétrolier

- La loi n° 98-05 du 08/01/1998 portant code pétrolier;

e) La Zone franche Industrielle de Dakar (ZFID)

- La loi n° 74-06 du 22/04/74 portant statut de la ZFID ;
- Arrêté n° 009175/MFAE du 19/08/74 fixant les conditions d'application du titre IV de la loi 74-06 du 11/04/74 portant statut de la ZFID ;
- La loi n° 76-63 du 02/07/76 abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 de la loi 74-06 du 22/04/74 ;
- Le Décret n° 76-674 du 18/06/76 réglementant l'introduction de certaines marchandises dans la ZFID;
- Le Décret n° 76-782 du 23/07/76 fixant la liste des marchandises dont la vente à destination de la ZFID réalisée par des entreprises installées au Sénégal hors zone n'entraîne pas l'exonération des droits et taxes de sortie;
- Circulaire n° 205/MFAE du 08/11/78 précisant les exonérations fiscales accordées aux entreprises de la ZFID et modifiant et remplaçant la circulaire n° 0073/MFAE du 10/08/1976 relative à l'application de l'article 22 modifié de la loi 74-06 du 22/04/74 portant statut de la ZFID;
- Circulaire n° 00076/MFAE/DC EXT du 28/08/1975 relative aux contrôles du commerce extérieur et des changes enregistrement des statistiques de la Zone Franche Industrielle;
- Circulaire n° 00078/MFAE du 30/08/76 relative à la vente sur le marché Sénégalais de produits fabriqués dans la ZFID (article 21 de la loi n° 74-06 du 22/04/74 portant statut de la ZFID) ;
- Circulaire n° 0149/MEF/DGD du 13/08/1980 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 156/MFAE

du 19/08/78 relative au dédouanement des marchandises importées et exportées par les entreprises installées dans la Zone Franche industrielle;

f) Les points francs

- La loi n° 91-30 du 12/04/91 portant statut des points francs (abrogée par la loi 95-34 du 29/12/1995 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation);
- Circulaire n° 319/MEFP du 25/11/92 relative au dédouanement des marchandises importées et exportées par les entreprises agréées au statut des points francs;
- Circulaire n° 320/MEFP du 25/11/92 relative au dispositif de surveillance des entreprises agréées au statut des points francs;
- Note de service n 2966/DGD/DERD/BE.1 du 17/12/92 relative au fonctionnement des entreprises agréées au statut des points francs.

g) Les Entreprises Franches d'Exportation

- La loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;
- La loi n° 99-03 du 29/01/99 modifiant l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29/12/95 portant statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;
- La loi n° 2004-11 du 06/02/2004 modifiant l'article premier de la loi n° 95-34 du 29/12/95 portant statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;
- Le décret n° 96-869/MEFP du 15/10/96 portant application de la loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;
- Le décret n° 2004-1314 du 28/09/04 modifiant le décret n° 96-869 portant application de la loi n° 95-34 du 29/12/95 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation;
- La circulaire n° 00115/MEFP du 26/05/97 relative au régime fiscal et douanier des entreprises franches d'exportation.

h) Loi n° 96-36 du 31/12/96 portant création et fixant le statut du Technopôle de Dakar;

i) Loi n° 2007-16 du 19/02/2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Zone économique spéciale intégrée (ZESI) ;

j) Décret n° 2008-769 du 16/07/2008 relatif à l'application de la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Zone économique spéciale intégrée (ZESI) ;

k) Loi n° 2007-25 du 22/05/2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier pour tout investissement supérieur à 250 milliards;

l) Loi n° 2008-45 du 03/09/2008 fixant le régime fiscal et douanier des activités effectuées dans le cadre de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA).

m) Les organisations non gouvernementales (ONG)

- Le Décret n° 89-775 du 30/06/1989 fixant les modalités d'intervention des ONG ;
- Le Décret n° 96-103/MFEF du 08/02/1996 modifiant le Décret 89-775 du 30/06/1989 fixant les modalités d'intervention des ONG ;
- Accords de Siège.

n) Les exonérations conditionnelles

- La loi n° 87-47/MEF du 28/12/1987 portant Code des Douanes notamment le titre VII intitulés « opérations privilégiées » ;

- Le décret n° 83-504/MEF/DGD du 17/05/83 fixant les conditions d'application de l'article 188 du Code des Douanes ;
- Note n° 7392/DGD/DERD/BE1 du 14/11/83 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles ;
- Note n° 8435/DGD/DERD/BE1 du 28/11/83 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles (bateaux pour la navigation maritime et pirogue de pêche) ;
- Note n° 3590/DGD/DERD/BE1 du 19/09/85 portant admission en franchise des droits et taxes des matériels, équipements et approvisionnements destinés aux forces Armées Françaises stationnées au Sénégal (Accord de Coopération en matière de défense entre la république du Sénégal et la République Française) ;
- La loi n° 84-59 du 23/05/1984 portant charte du sport et définissant le régime fiscal du matériel sportif;
- Arrêté interministériel n° 16469/MJS/BEP/S1L du 10/12/1987 portant application de la loi portant charte du sport.

o) Les exonérations exceptionnelles

- Lettres du MEF accordant l'exonération à titre exceptionnel.

p) Exonérations liées aux financements extérieurs

- Circulaire n° 5982/MEF/DGT/TG du 14/09/1987 portant application du régime de droit commun en matière de fiscalité aux marchés publics financés de l'étranger;
- Accords ou conventions de financement; .
- Accords de coopération économique internationale (dont convention de Lomé IV) ;
- Contrat de marché comportant des clauses d'exonération, visés par le MEF ;
- Convention Etat du SENEGAL-AGETIP du 12/10/92 et n° 2 du 07/11/93.

q) Autres conventions et Protocoles d'Accords signés avec l'Etat du Sénégal

- Protocoles d'accord entre l'Etat du Sénégal et CCBMIindustrie ;
- Protocoles d'accord entre l'Etat du Sénégal et AIBD SA ;
- Protocoles d'accord entre l'Etat du Sénégal et SENIRANAUTO.
- Accord de coopération technique entre le Sénégal et les Etats suivants:
 - France;
 - Canada;
 - USA;
 - Allemagne;
 - L'U.E

Texte

- Convention de Kyoto du 25 septembre 1974, révisée;
- Loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;
- Arrêté interministériel 004077 du 31 mars 1990 fixant les modalités d'application du régime du drawback;
- Arrêté 3726 du 23 /04/2008 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire exceptionnelle ;
- Arrêté 3727 du 23/04/2008 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire Spéciale ;
- Arrêté 3728 du 23/04/2008 déterminant les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif;

- Arrêté n° 3729 du 23 /04/2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 15238/MEFIDGDIDERD du 16 Décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel;
- Arrêté N° 3730 du 23/04/2008 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif;
- Arrêté n° 3731 du 23/04/2008 modifiant l'arrêté 12001 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage;
- Arrêté 3732 du 23/04/2008 déterminant les conditions d'application du régime du transbordement;
- Arrêté 3611 fixant les conditions d'établissement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement;
- Arrêté 2173 du 20mars 1998 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et de conditions d'application du régime de l'importation temporaire aux navires de plaisance;
- Décision 4850 DGDIDERDIBE.1 du 29 décembre 1989 fixant les conditions d'application du régime de l'exportation préalable ;
- Note de service 1843IDGDIDELIDRCI du 11 novembre 2005 sur la réglementation de l'importation des véhicules automobiles usagés.

Procédure d'octroi des exonérations sur les dons

L'exonération des droits et taxes n'est pas conférée automatiquement à des marchandises du seul fait de leur caractère de dons.

Elle est subordonnée à l'existence d'un texte qui la prévoit et à l'accomplissement de la formalité pour la délivrance du titre d'exonération.

● I) La Base réglementaire de l'exonération

D'une manière générale, les exonérations sur les dons sont accordées sur la base des dispositions ci-après :

- le décret n° 83-504 du 17/05/83 fixant les conditions d'application de l'article 187 du Code des douanes sur les admissions en franchise ;
- les conventions signées entre l'Etat du Sénégal et des partenaires étrangers ou nationaux prévoyant l'exonération des droits et taxes sur les dons (Organisations Non Gouvernementales,...) ;
- les décisions du Ministre de l'Economie et des Finances.

Lorsque l'exonération des droits et taxes sur certains dons n'est pas expressément prévue par les deux premiers textes, une demande formulée dans ce sens par le destinataire doit être adressée d'abord au Ministre de tutelle.

Exemple: Si le destinataire du don est une école ou un poste de santé, les responsables de ces structures adressent une demande à leur Ministre de tutelle. Le Ministre concerné adresse la demande d'exonération pour le compte du destinataire au Ministre de l'Economie et des Finances qui est l'autorité compétente pour accorder de tels privilèges. Si une suite

défavorable est réservée à la requête, les dons seront assujettis au paiement des droits et taxes.

En cas de suite favorable, la réponse (décision) du Ministre de l'Economie et des Finances servira de texte de référence pour justifier l'exonération.

● II) La procédure d'établissement du titre d'exonération (T.E)

Le bénéficiaire du don remplit dûment le titre d'exonération, qui se présente sous la forme d'une liasse de feuilles autocopiantes composée de sept (07) exemplaires. Il mentionne notamment le texte de référence qui lui octroie l'exonération (décret n° 83-504, convention, accord de siège ou la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances) dans la partie réservée à cet effet, le signe et y joint tous les documents requis notamment :

- le document de transport mentionnant le nom du destinataire ;
- la facture pro forma, l'attestation de valeur ou l'inventaire détaillé des dons ;
- l'attestation de dons ;
- l'attestation de destination.

Le dossier ainsi constitué est déposé au Bureau des Franchises de la Direction des Etudes et de la Législation (DEL) pour les contrôles d'usage avant d'être soumis à la signature du Directeur des Etudes et de la Législation.

Ainsi, l'usager muni de son titre d'exonération en bonne et due forme, peut s'atteler au dédouanement proprement dit des dons.

Conclusion

Il convient tout d'abord de préciser que l'Administration des Douanes sénégalaises n'est pas habilitée à accorder des exonérations.

En l'espèce, sa mission se limite à l'exécution des décisions des Autorités compétentes et à une bonne application des lois et règlements qui organisent le régime des franchises.

Pour éviter les difficultés relatives aux longs séjours des marchandises, dans le port par exemple, et aux frais y afférents, il est conseillé aux usagers du service, surtout ceux qui doivent solliciter des décisions du Ministre de l'Economie et des Finances de s'y prendre à temps :

- en s'adressant à leur Ministre de tutelle avec tous les documents requis ;
 - en sollicitant au préalable le visa de la Direction de la Pharmacie sur l'inventaire ou la facture pro forma si les dons renferment des médicaments.
-